

SOLIDARITÉ ET EMPLOI

ASSURANCE-MALADIE

Rentier AVS/AI et vous quittez la Suisse pour un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE)? Cette information vous concerne!

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les rentiers sont tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils ont exercé leur activité lucrative. C'est pourquoi les rentiers AVS/AI quittant la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE restent soumis à l'obligation de contracter une assurance maladie en Suisse.

Il existe toutefois quelques exceptions, certains Etats ayant demandé une dérogation à ce principe:

- si vous percevez une rente versée par le système de sécurité sociale de votre nouveau pays de résidence, vous serez obligatoirement soumis au régime d'assurance-maladie de ce pays;
- si vous vous installez au Liechtenstein, vous serez obligatoirement soumis à son régime d'assurance-maladie;

si vous vous installez en Autriche, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie ou au Portugal, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès de l'institution commune LAMal (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable et qu'il ne peut donc être exercé qu'une seule fois. A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les mêmes règles s'appliquent aux membres de votre famille sans activité lucrative vivant avec vous, sauf dans les pays suivants, où ils seront obligatoirement soumis au régime local: Da-

nemark, Royaume-Uni, Portugal et Suède.

Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Institution commune LAMal
Gibelinstrasse 25 - 4503 Soleure
Tél. 032 625 30 30

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

Vous êtes frontalier de nationalité suisse ou étrangère, travaillant en Suisse et résidant à l'étranger? Cette information vous concerne!

En vertu des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les frontaliers sont en principe tenus d'être affiliés à une assurance maladie dans le pays où ils exercent leur activité lucrative. En revanche, les person-

nes frontalières résidant en Allemagne, en Autriche, en France et en Italie peuvent choisir entre le système d'assurance de leur lieu de travail et celui de leur pays de résidence.

Si vous travaillez à Genève et vous installez en Allemagne, en Autriche, en France ou en Italie, vous disposez de trois mois à compter de votre changement de domicile pour choisir votre système d'assurance-maladie. Si vous souhaitez opter pour le système d'assurance-maladie de votre nouveau pays de résidence, vous devez impérativement, dans un délai de trois mois, déposer une demande d'exemption de l'assurance-maladie suisse auprès du Service de l'assurance-maladie (adresse ci-dessous) et vous affilier au système de votre nouveau pays de résidence. Nous vous signalons que votre choix sera irrévocable, à moins d'un changement notable de situation (retraite, changement d'état civil, etc.). A l'inverse, si vous ne faites pas usage de ce droit d'option dans ce délai de 3 mois, vous resterez définitivement soumis au régime de l'assurance-maladie suisse.

Les membres de votre famille qui n'exercent aucune activité lucrative

devront être assurés dans le même système d'assurance-maladie que vous. Au cas où les deux époux exercent une activité lucrative, les membres de leur famille sans activité lucrative devront obligatoirement être affiliés dans le système d'assurance du conjoint qui exerce son activité lucrative dans le pays de résidence.

Pour toute information complémentaire concernant le régime d'assurance-maladie applicable, pour une éventuelle demande de subside en faveur des personnes de condition économique modeste ou pour vos demandes d'exemption de l'assurance-maladie suisse, nous vous invitons à vous adresser à:

Service de l'assurance-maladie
62, route de Frontenex - 1207 Genève
Tél. 022 546 19 00

Vous trouverez par ailleurs le détail des règles d'affiliation pour les frontaliers, les rentiers AVS/AI et les membres de leur famille sans activité lucrative sur internet à l'adresse suivante: <http://www.ge.ch/assurances/maladie/doc/assujetties.xls>

La conseillère d'Etat
Isabel ROCHAT.

INTÉRIEUR, MOBILITÉ ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA MOBILITÉ

Publication des réglementations locales du trafic

En application des articles 3 à 6 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, le Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, a adopté les réglementations locales du trafic suivantes:

Commune et lieu	No et date de publication de l'enquête publique	Date de la réglementation locale du trafic	Objet
Carouge - 23, chemin de la Vigne-Rouge	No 3754 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Circulation et stationnement
Pregny-Chambésy - 25, chemin de Valérie	No 3755 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Pregny-Chambésy - 41, route de Pregny	No 3756 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Pregny-Chambésy	No 3757 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Pregny-Chambésy	No 3758 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Gy - route de Gy et chemin de l'Egalité	No 3762 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Collex-Bossy - route de Collex	No 3763 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Circulation
Grand-Saconnex - chemin des Fins	No 3764 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Chêne-Bourg - route de Sous-Moulin	No 3766 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Circulation
Pregny-Chambésy - avenue de Tournay	No 3767 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement
Pregny-Chambésy - chemins de Valérie et de la Nonette	No 3759 du 26 juin 2012	27 juillet 2012	Stationnement

Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif de première instance (TAPI), dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Les décisions y relatives peuvent être consultées à la Direction générale de la mobilité (DGM), 4, chemin des Olliquettes, 1213 Petit-Lancy (CP 271 - 1211 Genève 8), du mardi au jeudi de 10 h 30 à 12 h, **exclusivement sur rendez-vous avec Mme Jolliet, tél. 022 546 78 21 ou au secrétariat, tél. 022 546 78 00.**

Publication des réglementations locales du trafic

En application des articles 3 à 6 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, le Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, a adopté les réglementations locales du trafic suivantes:

Commune et lieu	Concerne	Date de la réglementation locale du trafic	Objet
Bernex - chemin du Jura	Mesure de chantier	31 juillet 2012	Circulation
Carouge - route de Veyrier et route du Val-d'Arve	Mesure de chantier	30 juillet 2012	Circulation
Collex-Bossy - route de l'Etraz	Mesure de chantier	31 juillet 2012	Circulation
Genève-Cité - rue de la Rôtisserie	Mesure de chantier	30 juillet 2012	Stationnement
Genève-Petit-Saconnex - rue du Contrat-Social	Mesure de chantier	31 juillet 2012	Circulation
Lancy - route du Grand-Lancy	Mesure de chantier	30 juillet 2012	Circulation
Pregny-Chambésy - chemin de Valérie	Mesure de chantier	30 juillet 2012	Circulation
Versoix - chemin du Lac	Mesure de chantier	31 juillet 2012	Circulation
Versoix - chemin du Lac	Mesure de chantier	31 juillet 2012	Circulation

Les réglementations locales du trafic édictées pour une durée supérieure à 60 jours ou se répétant périodiquement peuvent faire l'objet de recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (loi 8793 du 1^{er} janvier 2003 modifiant l'article 17 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987).

Les décisions y relatives peuvent être consultées au **SECC** à la Direction générale de la mobilité (DGM), 4, chemin des Olliquettes, 1213 Petit-Lancy (CP 271 - 1211 Genève 8), du lundi au vendredi de 10 h 30 à 12 h et de 14 h à 15 h.

PROPRIÉTAIRES DE PISCINE FAMILIALE

Attention aux risques liés aux produits de traitement des eaux!

Les produits de traitement utilisés pour la désinfection des eaux des piscines (hypochlorite de sodium - Eau de Javel - acide chlorhydrique...) sont toxiques. Leur manipulation et leur élimination nécessitent des précautions afin d'éviter toute atteinte aux personnes ou à l'environnement.

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance d'application (OEaux), les propriétaires de piscine familiale doivent prendre les mesures suivantes:

- choisir un produit de traitement des eaux adapté au style de piscine et en ajuster le dosage;
- cesser tout apport de produit de traitement de l'eau de baignade 48 heures au minimum avant la vidange de la piscine afin de permettre l'évaporation du désinfectant;
- déverser les eaux de nettoyage du bassin aux eaux usées;
- maintenir en parfait état de fonctionnement les installations de do-

sage du désinfectant et de traitement des eaux;

- récupérer immédiatement les produits chimiques accidentellement répandus et les éliminer comme déchets spéciaux, au besoin aviser le SIS au 118.

Les restes de produits de traitement sont des déchets spéciaux qui doivent être retournés au fournisseur ou déposés à l'un des trois espaces de récupération (ESREC) de Châtillon, de La Praille ou des Chânets.

La «Directive sur l'évacuation des eaux des piscines familiales» vous informe des bonnes pratiques en la matière.

Elle est disponible sur le site Internet de l'Etat de Genève à l'adresse: www.ge.ch/eau/directives

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le secteur de l'inspection et de la police de l'eau de la direction générale de l'eau du canton de Genève (tél. 022 388 64 00.)

La conseillère d'Etat
Michèle KÜNZLER.

COMMUNES

CONSULTATION PUBLIQUE

Commune d'Avully: projet de plan directeur de quartier «Extension du village»

Contexte

Le plan directeur de quartier (PDQ) «Extension du village» est initié par la commune d'Avully afin de mettre en œuvre les objectifs du plan directeur communal, soit de créer un développement modéré du village permettant la réalisation de logements et d'équipements publics. Le périmètre du PDQ comprend la zone de développement 4B intégrant le PLQ 27006, la zone scolaire (école actuelle et extensions) et les nouvelles zones à bâtir, y compris une zone sportive pour le manège du Courtil. Il est délimité par le chemin des Trois-Noyers au sud, le chemin de Vénébé à l'ouest, le village au nord et la zone agricole à l'est. Le

PDQ servira de document de base pour engager la modification des limites de zones.

Consultation publique

En application de l'article 11 bis, alinéas 5 et 6 LaLAT (L1 30), la commune d'Avully, en collaboration avec le Département de l'urbanisme, engage une consultation publique de 30 jours, du 17 août au 15 septembre 2012 sur le projet de PDQ.

Durant cette période, les documents peuvent être consultés:

- à la **mairie**, 40, chemin des Tanquons (lundi de 7 h 30 à 12 h, mercredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h, jeudi de 15 h à 18 h 30);
- au **Département de l'urbanisme (DU)**, 5, rue David-Dufour, 5^e étage (du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h).

Les observations relatives à ce projet doivent être adressées par écrit à la mairie d'Avully ou au DU.

Dynapresse
38, av. Vibert - 1227 Carouge/GE

Clients particuliers: Tél. 022 308 08 08
Fax 022 308 08 59
fao.particulier@dynamapresse.ch

Clients sociétés: Tél. 022 308 08 50
Fax 022 308 08 59
fao.societe@dynamapresse.ch

Tarif 2012 (tva incluse)	12 mois	6 mois	3 mois
<input type="checkbox"/> Genève	180.-	155.-	143.-
<input type="checkbox"/> Hors canton	205.-	178.-	164.-
<input type="checkbox"/> Etranger	341.-	-	-
<input type="checkbox"/> AVS/établiss. publics	155.-	-	-

12 mois 6 mois 3 mois AVS/établissements publics

Entreprise: _____

Nom, prénom: _____

Adresse: _____

Date: _____ Signature: _____